

(b) dans la partie des eaux visées par la Convention à l'intérieur de laquelle elle exerce la juridiction exclusive sur les pêches, à l'endroit des ressortissants et des navires de pêche de l'une ou l'autre Partie ou de tierces parties.

2. Chaque Partie peut, dans la mesure des pouvoirs de police que lui confère la présente Convention, exercer des poursuites judiciaires ou prendre d'autres mesures en vertu de sa législation par suite d'infraction à la présente Convention ou à tout règlement adopté aux termes de celle-ci. Les témoins et les preuves nécessaires à de telles poursuites ou autres mesures judiciaires, s'ils se trouvent sous l'autorité de l'autre Partie, sont mis promptement à la disposition des autorités de la Partie ayant juridiction pour exercer ces poursuites ou pour prendre ces autres mesures judiciaires.

3. Chaque Partie prend les mesures appropriées afin de s'assurer que ses ressortissants et ses navires de pêche permettent et facilitent l'arraisonnement et l'inspection de ces navires, en conformité avec les dispositions du paragraphe 1, par des représentants dûment autorisés de l'autre Partie.

ARTICLE III

1. Les Parties conviennent de maintenir sous le régime de la présente Convention la Commission connue sous le nom de Commission internationale des Pêcheries créée aux termes de la Convention pour la conservation des pêcheries de flétan signée à Washington le 2 mars 1923, maintenue par la Convention signée à Ottawa le 9 mai 1930, et maintenue de nouveau par la Convention signée à Ottawa le 29 janvier 1937. La Commission se compose de six membres, trois étant nommés par chacune des Parties, et est désignée sous le nom de Commission internationale du flétan du Pacifique (ci-après «la Commission»). Chaque commissaire siège au gré de la Partie qui le nomme, et chaque Partie pourvoit aux vacances à mesure qu'elles se produisent au sein de sa représentation à la Commission. Chaque Partie assume le traitement et les dépenses de ses propres membres. Les dépenses communes engagées par la Commission sont réglées à part égale par les deux Parties. Toutefois, sur recommandation de la Commission, les Parties peuvent convenir de modifier, après le 31 mars 1981, la proportion des dépenses communes qui devra être réglée par chacune des Parties. Toutes les décisions de la Commission se prennent moyennant le vote affirmatif d'au moins deux des commissaires de chaque Partie.

2. La Commission effectue les recherches nécessaires sur le cycle de vie du flétan et peut mener ou autoriser des opérations de pêche destinées à l'exécution des recherches de ce genre.

3. Pour faire accroître les stocks de flétan du Pacifique nord et de la mer de Béring jusqu'à des niveaux qui permettront d'obtenir de cette ressource le rendement optimum et de maintenir les stocks à ces niveaux, la Commission peut, avec l'approbation des Parties et d'une manière compatible avec l'Annexe de la présente Convention, après que des recherches en ont indiqué la nécessité, prendre les mesures suivantes concernant les ressortissants et les navires de pêche du Canada ou des États-Unis, et les navires de pêche détenteurs d'un permis délivré par le Canada ou les États-Unis, et concernant le flétan:

a) diviser en zones les eaux visées par la Convention;